# Département du Gard

\_\_\_\_

# Commune de Saze

# **ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

# Enquête publique unique relative à l'aménagement d'un bassin de rétention sur la commune de Saze (Gard)

- Déclaration d'utilité publique
- Cessibilité des propriétés
- Autorisation environnementale

Réf.: Enquête publique du 18 juin 2021 au 19 juillet 2021 suivant l'arrêté préfectoral n° 30-2021-05-28-00001

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération du Grand Avignon

<u>Commissaire-enquêteur</u>: Monsieur Jean-Louis BLANC

# TITRE I - RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

# TITRE II - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

# SOMMAIRE

I. RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	<u>4</u>
1. GENERALITES	4
1.1. Présentation générale	
1.2. Objet et contexte de l'enquête	
1.3. Cadre juridique	
1.4. Composition du dossier d'enquête publique	
2. DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES DU PROJET	6
2.1. Description sommaire des aménagements	6
2.2. Périmètre de la DUP ; Etat parcellaire	
2.3. Principaux objectifs	7
3. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	7
3.1. Actions préalables	7
3.2. Désignation du commissaire-enquêteur	
3.3. Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête	
3.4. Information du public et publicité	
3.5. Informations préalables et visite des lieux	9
4. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	
4.1. Ouverture de l'enquête	
4.2. Permanences et consultation du public	
4.3. Entretien avec le maire de Saze	
4.4. Clôture de l'enquête	10
5. BILAN ET SYNTHESE DES OBSERVATIONS	10
5.1. Comptabilisation des observations	10
5.2. Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse du maître d'ouvrage	11
6. EXAMEN DES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES	11
7. EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC EN COURS D'ENQUÊTE	12
8. OBSERVATIONS ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	27
TT CONCLUCIONS ET AVIS DU CONMAISSAIDE ENQUÊTEUR	26
II. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	30
4	
1 . RAPPEL DE L'OBJET ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	
1.1. Rappel du cadre et de l'objet de l'enquête	
1.2. Actions préalables à l'ouverture de l'enquête	
1.3. Déroulement et bilan de l'enquête	
2. AVIS RELATIFS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE	
2.1. Avis sur l'information du public	
2.2. Avis sur le déroulement de l'enquête	33
3. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	33
3.1. Conclusions et avis motivés relatifs à la déclaration d'utilité publique (DUP)	33
3.2. onclusions et avis motivés relatifs à la cessibilité des propriétés	
3.3. Conclusions et avis motivés relatifs à la demande d'autorisation environnementale	35

# III. ANNEXES

#### 1 - Documents graphiques

- Annexe 1.1 Implantation des bassins (1 page)
- Annexe 1.2 Plan parcellaire (1 page)
- Annexe 1.3 Diminution des hauteurs d'eau (1 page)

# 2 - Organisation de l'enquête

- <u>Annexe 2.1</u> Décision n° E21000023 / 30 du 4 mars 2021 du Président du Tribunal Administratif de Nîmes de désignation du commissaire-enquêteur (1 page)
- <u>Annexe 2.2</u> Décision modificative n° E21000023 / 30 du 26 mai 2001 du Président du Tribunal Administratif de Nîmes (1 page)
- <u>Annexe 2.3</u> Arrêté préfectoral n° 30-2021-05-28-00001 portant ouverture et organisation de l'enquête publique unique (7 pages)

#### 3 - Publicité de l'enquête

- Annexe 3.1 Avis d'enquête publique (1 page)
- Annexe 3.2 Annonces légales parues dans la presse (4 pages)
- Annexe 3.3 Certificat d'affichage de la commune de Saze du 19 juillet 2021 (1 page)

#### 4 - Synthèse des observations

Annexe 4.1 - Procès-verbal de synthèse des observations (9 pages)

# I. RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

# 1. GENERALITES

# 1.1. Présentation générale

La commune de Saze est une commune rurale située dans le département du Gard à environ 10 km d'Avignon et 30 km de Nîmes. Elle fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Avignon et sa population est de 2 051 habitants (réf. 2018).

La commune est classée parmi les communes soumises à un risque inondation au dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Quatre arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle liés au risque inondations ont été pris en 1987, 1991, 2002 et 2004.

Le risque inondation sur le village de Saze est donc très présent.

Une première étude de faisabilité relative à un bassin de rétention à l'amont du village a été lancée en 1987. En 2007 le Syndicat Mixte pour l'aménagement des bassins versants du Gard Rhodanien (SMABVGR) a établi un schéma directeur d'aménagement hydraulique qui a abouti à la rédaction d'un PAPI (Programme d'Action de Prévention des inondations) dans lequel figurait la réalisation de ce bassin de rétention dit « du Chemin des Clauzets ».

Le projet final, objet de la présente enquête publique, a été approuvé par délibération du bureau de la communauté d'agglomération du Grand Avignon le 22 janvier 2020. Il consiste à réaliser trois bassins en cascade d'un volume de 24 950 m<sup>3</sup> sur une emprise totale de 0,9 hectares (cf. chapitre 2 – description du projet).

Il est à noter que la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) du SMABVGR a été transférée en 2019 à la communauté d'agglomération du Grand Avignon qui est ainsi maître d'ouvrage du projet.

Par ailleurs, le PLU et le PPRi de la commune ont été établis en tenant compte par anticipation de la réalisation de ce projet.

# 1.2. Objet et contexte de l'enquête

Le dossier d'enquête publique concerne la réalisation de trois bassins de rétention en cascade en amont du village de la commune de Saze afin de réduire le risque inondation.

La réalisation de ce projet nécessitant des acquisitions foncières et des expropriations, une enquête portant sur **l'utilité publique** et une **enquête parcellaire** sont nécessaires, conformément au Code de l'expropriation.

Susceptible de générer des incidences sur l'environnement et, conformément au Code de l'Environnement, le projet doit également faire l'objet d'une enquête publique au titre de l'autorisation environnementale.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement, lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique.

La présente enquête est donc une enquête publique unique comportant trois volets :

- Au titre du Code de l'expropriation :
  - Une enquête portant sur l'utilité publique,
  - Une enquête relative à la cessibilité des propriétés nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire).
- Au titre du Code de l'environnement :
  - Une enquête portant sur l'autorisation environnementale.

A l'issue de l'enquête publique, la Préfète du département du Gard devra se prononcer par arrêté préfectoral sur :

- L'utilité publique du projet,
- La cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet,
- L'autorisation environnementale.

#### Rappel:

Comme pour l'ensemble des enquêtes publiques les principaux objectifs de cette enquête sont :

- La consultation, préalablement à l'enquête, des personnes publiques associées (PPA).
- L'information et la participation du public afin de recueillir ses observations et propositions en cours d'enquête sur les bases du dossier soumis à enquête (cf. § 1.4).
- L'émission des avis et conclusions motivés du commissaire-enquêteur relatifs aux observations du public et des personnes publiques, aux réponses du maître d'ouvrage et au contenu du projet.

Ces éléments constituent ainsi une aide à la décision pour l'établissement du projet définitif par le maître d'ouvrage et pour les autorisations administratives requises.

# 1.3. Cadre juridique

Sur demande du Président de la communauté d'agglomération Grand Avignon par courrier du 26 juin 2020, l'arrêté préfectoral n° 30-2021-05-28-00001 (cf. annexe 2.3) a été établi pour l'ouverture de la présente enquête publique unique et pour en définir les modalités.

Les procédures relatives à l'élaboration de ce projet et à l'organisation de l'enquête publique s'appuient notamment sur les règlementations suivantes :

- Code de l'environnement articles L.122-1 et suivants, L.123-1, L.123-2 et suivants, L123-6 et suivants, L.211-7, R.123-1 et suivants, R.123-5 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-89 et 90.
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique articles L.110-1, R.111-1, R.112-1, R.112-4 et suivants, R.131-1, R.131-3 et suivants.

Il est à noter que la réalisation de ce projet ne nécessitera pas de modification ou de révision du PLU et du PPRi de la commune dans la mesure où ces documents ont anticipé cette réalisation lors de leur élaboration. Le projet est inscrit au PLU sous la désignation « Bassin de rétention des Clauzets » et fait partie d'un secteur faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation » (OAP).

Par ailleurs, comme le prévoit la règlementation, ce projet a été soumis à l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie (DREAL) en qualité d'autorité environnementale. Il a été décidé à l'issue de cette consultation que ce projet ne serait pas soumis à étude d'impact.

# 1.4. Composition du dossier d'enquête publique

Les documents constituant le dossier d'enquête publique ont été mis à la disposition du public au siège de l'enquête (mairie de Saze) aux jours et heures d'ouverture de la mairie durant toute la période d'ouverture de l'enquête. L'ensemble du dossier était également consultable sur internet (registre électronique) sur le site de la mairie durant cette période.

Ces documents sont les suivants :

#### Dossier d'enquête publique :

- I Demande d'autorisation environnementale :
  - Description du projet, de sa performance et des travaux (21 pages).
  - Rapport de projet désigné « Rapport PRO » dans le dossier (32 pages y compris plans).
  - Formulaire CERFA de demande d'autorisation environnementale (29 pages).
  - Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement (52 pages).
  - Etude d'incidence environnementale (254 pages + annexes).
  - Note de présentation non technique (21 pages).
  - Etude de faisabilité SAFEGE Environnement (45 pages).
  - Etude de dangers (48 pages + annexes).
  - Consignes écrites (30 pages).
- II Dossier de demande d'utilité publique et d'enquête parcellaire.
- III Avis des services instructeurs et réponses apportées.

#### Documents annexes:

- Avis d'enquête publique.
- Arrêté préfectoral de prescription de l'enquête publique (cf. annexe 2.3).
- Constat d'affichage du 1er juin 2021.
- Annonces légales parues dans la presse (1ère parution)
- Modalités de reprise des enquêtes publiques (aspect sanitaire) Courrier de la Préfecture du 8 juin 2020

# 2. <u>DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES DU PROJET</u>

# 2.1. Description sommaire des aménagements

L'aménagement hydraulique projeté consiste à réaliser trois bassins de rétention en cascade d'un volume total de 24 950 m<sup>3</sup> situés en amont et au sud du village dans le sens de l'écoulement naturel des eaux pluviales (cf. annexe 1.1) :

- Bassin amont: 570 m³ (superficie de 520 m²)
- Bassin intermédiaire : 20 240 m³ (superficie de 6 080 m²)
- Bassin aval: 4 140 m³ (superficie de 2 665 m²)

L'emprise totale de l'ouvrage est de l'ordre de 0,92 hectare.

Le terrain retenu est un champ de vignes situé au croisement du Chemin des Clauzets et de l'impasse de la Magnanerie. Il présente l'avantage de se situer au fond d'une dépression drainée par un cours d'eau concentrant les eaux de ruissellement provenant des secteurs amont.

Ces bassins drainent un bassin versant de petite taille (0,67 km²), en principe non pris en compte dans l'élaboration des PPRi.

Les aménagements projetés ont été définis en fonction de la configuration du terrain qui présente une cuvette naturelle. Le volume de déblais sera de l'ordre de 30 500 m³ dont 21 500 m³ évacués en décharge. Les remblais seront réalisés en matériau du site compacté pour un volume de l'ordre de 9 000 m³ (séparations entre les bassins et bordures des bassins).

En fin de travaux, une végétalisation du site privilégiant les espèces locales vivaces et les arbustes à baies permettra d'apporter une plus-value paysagère.

# 2.2. Périmètre de la DUP ; Etat parcellaire

La réalisation du projet requiert la maîtrise foncière de la totalité des parcelles suivantes (cf. annexe 1.2) :

- Parcelle AH 32 (13 139 m²): Cette parcelle appartient à un propriétaire privé et son expropriation nécessite une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP).
- Parcelle AH 33 (985 m²): Cette parcelle est une propriété communale et sera mise à disposition du maître d'ouvrage pour la réalisation du projet.

Ces deux parcelles sont situées en zone agricole (zone Ap) du PLU de la commune.

# 2.3. Principaux objectifs

L'objectif est de réduire la vulnérabilité face au risque inondation de la zone urbanisée du village. Pour cela, le but est de tamponner temporairement les crues afin de ralentir les écoulements naturels et protéger ainsi la zone à enjeux à l'aval des bassins.

Cet aménagement hydraulique ne permettra pas une mise hors d'eau complète dans le cas d'une crue vicennale (crue d'occurrence 20 ans désignée Q20 dans le projet) mais il permettra une diminution des hauteurs d'eau pour l'ensemble de la zone inondable. L'étude réalisée pour la crue vicennale permet de définir la diminution des hauteurs d'eau en différents points de la zone concernée (cf. tableau 4.1 - annexe 1.3).

Cet aménagement permettra en outre de réduire la vitesse de montée des eaux de manière significative et d'augmenter de 50 minutes le temps d'évacuation éventuelle des habitants en cas de crue importante.

# 3. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

# 3.1. Actions préalables

#### Approbation et arrêt du projet :

L'étude du projet a été confiée par le maître d'ouvrage au bureau d'études SUEZ Consulting – SAFEGE de Montpellier.

Le projet finalisé a fait l'objet de la délibération du 22 janvier 2020 du bureau de la communauté d'agglomération du Grand Avignon qui a approuvé le contenu du projet et l'engagement d'une procédure d'enquête publique unique.

#### Consultation des personnes publiques :

Le projet arrêté a été transmis aux personnes publiques associées (PPA) concernées afin de recueillir leurs avis sur celui-ci avant l'ouverture de l'enquête publique et de joindre ainsi ces avis dans le dossier soumis à l'enquête.

Les observations formulées par les PPA ayant répondu à cette consultation sont détaillées et analysées dans le chapitre 6 du présent rapport.

# 3.2. <u>Désignation du commissaire-enquêteur</u>

Par décision n° E21000023/30 du 4 mars 2021, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné Monsieur Jean-Louis BLANC en qualité de commissaire-enquêteur pour la conduite de l'enquête publique relative à l'autorisation environnementale : loi sur l'eau, dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et absence d'opposition des incidences Natura 2000 pour le présent projet.

Par décision modificative du 26 mai 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, la mission de Monsieur Jean-Louis BLANC a été étendue à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

# 3.3. Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête

Par arrêté préfectoral n° 30-2021-05-28-00001 (cf. annexe 2.3), Madame la Préfète du Gard a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique pour une durée de 32 jours consécutifs du vendredi 18 juin 2021 au lundi 19 juillet 2021 inclus.

Cet arrêté précise en particulier les conditions de déroulement de l'enquête et en rappelle les règles.

L'autorité organisatrice de cette enquête est la Préfecture du Gard – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques.

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Saze (4, Place de la Fontaine 30315 – Saze).

Trois permanences du commissaire-enquêteur ont été prévues en adéquation avec la mobilisation prévisionnelle du public et les horaires d'ouverture de la mairie.

Conformément à la réglementation, cet arrêté préfectoral a été établi sur les bases d'une concertation entre le commissaire-enquêteur et l'autorité organisatrice de l'enquête lors de la réunion du 17 mai 2021 afin de définir l'organisation et les modalités de déroulement de l'enquête.

## 3.4. Information du public et publicité

L'information du public s'est effectuée dans de bonnes conditions, conformément à la réglementation et à l'article 10 de l'arrêté préfectoral (cf. Annexe 2.3) de la manière suivante :

#### <u>Information par voie de presse</u>:

L'avis d'enquête (cf. annexe 3.1) a fait l'objet de deux publications par la presse locale dans deux journaux diffusés dans la région (cf. annexe 3.2) dans les délais réglementaires :

- « Midi Libre » du 3 juin et du 24 juin 2021.
- « La Gazette » du 3 juin et du 24 juin 2021.

#### Affichage sur la commune de Saze :

L'avis d'enquête publique a été affiché du 1<sup>er</sup> juin au 19 juillet 2021 inclus sur le site du projet et sur les panneaux d'affichage de la mairie de Saze suivant le certificat d'affichage du 19 juillet 2021 (cf. annexe 3.3).

En outre cet avis a été mis en ligne sur le site internet de la commune et affiché sur plusieurs panneaux d'affichage de quartiers et sur le panneau lumineux de la commune.

# 3.5. Informations préalables et visite des lieux

La présentation du projet au commissaire-enquêteur s'est effectuée au cours de la réunion du 9 juin 2021 par la représentante du maître d'ouvrage, responsable du projet – Mme Camille RIOTTE, ingénieure en charge de la GEMAPI de la communauté d'agglomération du Grand Avignon.

Cette réunion avait pour objectifs :

- l'historique et le contexte du projet,
- la description du projet,
- la présentation du dossier d'enquête,
- · questions diverses.

Cette réunion a été suivie d'une visite du site concerné par le projet et d'une visite à la mairie de Saze pour préciser les conditions d'organisation de l'enquête.

# 4. <u>DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE</u>

# 4.1. Ouverture de l'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 30-2021-05-28-00001 (cf. annexe 2.3), l'enquête a été ouverte le vendredi 18 juin 2021 à 9 heures (heure d'ouverture de la mairie – Siège de l'enquête) par le commissaire-enquêteur.

Le dossier d'enquête mis à disposition du public était complet et disponible pour le public dans une salle dédiée. Le registre d'enquête ainsi que les différentes pièces du dossier ont été paraphés par le commissaire-enquêteur.

Les moyens relatifs à la dématérialisation de l'enquête publique (cf. § 4.2 ci-après) mis en œuvre par l'autorité organisatrice et la mairie de Saze étaient opérationnels dès l'ouverture de l'enquête.

# 4.2. Permanences et consultation du public

Durant toute la période de l'enquête, un dossier complet (constitué de l'ensemble des documents mentionnés dans le § 1.4) ainsi qu'un registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public à la mairie de Saze pendant les jours et heures d'ouverture de celle-ci.

Un contrôle de l'intégrité du dossier et du registre d'enquête a été effectué régulièrement en cours d'enquête par des agents de la mairie et par le commissaire-enquêteur lors des permanences.

Afin de recueillir directement les observations du public, le commissaire-enquêteur a tenu les permanences suivantes :

- vendredi 18 juin 2021 de 9h00 à 12h00 (jour de l'ouverture de l'enquête) ;
- lundi 28 juin 2021 de 14h30 à 17h30 ;
- lundi 19 juillet 2021 de 14h30 à 17h30 (jour de la clôture de l'enquête).

#### Dématérialisation de l'enquête :

Conformément à la réglementation et à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, le public a pu consulter les pièces du dossier d'enquête et formuler ses observations et propositions par voie électronique sur un registre dématérialisé. En outre une adresse électronique a été créée pour envoi direct de courriers électroniques au commissaire-enquêteur.

Par ailleurs un poste informatique spécifique a été installé à la mairie de Saze afin que le public ne disposant pas de moyens d'accès à internet puisse accéder au dossier et formuler ses observations par voie électronique. Ce poste a été opérationnel pendant toute la durée de l'enquête. En outre un poste informatique était également mis à disposition du public à la préfecture du Gard – bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques.

# 4.3. Entretien avec le maire de Saze

Un entretien entre le commissaire-enquêteur et le maire de la commune de Saze a été programmé en cours d'enquête le lundi 28 juin 2021. M. le maire a rappelé l'historique et le contexte actuel de ce projet ainsi que l'intérêt de celui-ci pour la commune.

# 4.4. Clôture de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans incident du vendredi 18 juin au lundi 19 juillet 2021 inclus

Elle a été clôturée le lundi 19 juillet à 17h30 (heure de fermeture de la mairie) par le commissaireenquêteur.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête ont été récupérés par le commissaire-enquêteur afin d'être exploités pour l'établissement du procès-verbal de synthèse des observations et du rapport d'enquête. Ces documents seront remis à l'autorité organisatrice de l'enquête avec le présent rapport d'enquête. Leur intégrité a été contrôlée lors de la clôture de l'enquête par le commissaire-enquêteur.

# 5. BILAN ET SYNTHESE DES OBSERVATIONS

# 5.1. Comptabilisation des observations

Un total de **44 observations** a été recensé à la clôture de l'enquête. Celles-ci se décomposent comme suit :

#### Observations des personnes publiques :

2 observations ont formulées par la Chambre d'Agriculture du Gard préalablement à l'ouverture de l'enquête.

La DREAL Occitanie a précisé que ce projet n'est pas soumis à étude d'impact et a rappelé les mesures ERC (Evitement ; Réduction ; Compensation) ainsi que les mesures d'accompagnement à prévoir.

#### Observations du public :

39 observations et questions ont été formulées en cours d'enquête par 7 intervenants.

Il est à noter que certains intervenants ont produit des contributions très détaillées comprenant un nombre important d'observations et de questions.

#### Observations et questions du commissaire-enquêteur :

3 questions ont été formulées par le commissaire-enquêteur.

# 5.2. <u>Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse du maître d'ouvrage</u>

Conformément au Code de l'Environnement (article R123-18), un procès-verbal de synthèse des observations (cf. annexe 4.1) a été établi par le commissaire-enquêteur afin de le remettre en main propre au maître d'ouvrage le lundi 26 juillet 2021, soit dans la huitaine suivant la fin de l'enquête comme le prévoit la réglementation.

<u>Remarque</u>: dans un souci de synthèse et de bonne compréhension, ce procès-verbal de synthèse résume les contributions produites par les PPA et le public. Toutefois, l'intégralité de ces contributions a été fournie au maître d'ouvrage afin que ses réponses soient formulées en toute connaissance de cause.

Le maître d'ouvrage a communiqué ses réponses aux observations des PPA, du public et du commissaire-enquêteur par courrier électronique transmis au commissaire-enquêteur le mardi 3 août 2021, soit dans le délai de 15 jours suivant la réception du procès-verbal de synthèse comme le prévoit la réglementation.

Ces réponses ont été directement insérées par le maître d'ouvrage dans le procès-verbal de synthèse au regard des observations. Elles sont retranscrites intégralement dans les chapitres 6, 7 et 8 ci-après (en italique sur fond ombré).

# 6. EXAMEN DES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES

#### - Commune de Saze

<u>Réf</u>. : Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de la commune de Saze – Séance du 8 juillet 2021 (agrafé page 5 du registre d'enquête publique)

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 8 juillet 2021 a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet soumis à cette enquête publique.

#### - Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie

Réf.: Décision préfectorale du 12 novembre 2019

La DREAL Occitanie (autorité environnementale) a été saisie d'une demande d'examen au cas par cas relative à la réalisation de ce projet (demande n° 2019-007925 du 17 octobre 2019).

Il a été décidé que le projet d'aménagement de 3 bassins en cascade sur le territoire de la commune de Saze n'est pas soumis à étude d'impact.

Cette décision est accompagnée d'une annexe rappelant les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi à mettre en place.

#### Réponse du Grand Avignon :

Les mesures ERC mentionnées dans le dossier et rappelées dans l'annexe de la DREAL seront mises en œuvre. Ces mesures devraient être inscrites dans l'arrêté d'autorisation préfectoral, si le projet reçoit un avis favorable.

#### - Communauté d'agglomération Grand Avignon

<u>Réf.</u> : Extrait du registre des délibérations (séance du 22 janvier 2020)

Le Bureau de la CA Grand Avignon, lors de sa séance du 22 janvier 2020, approuve à l'unanimité le programme de ce projet ainsi que l'ensemble des dossiers règlementaires le concernant.

#### - Chambre d'Agriculture du Gard

Réf.: Courrier du 26 mars 2021

La Chambre d'Agriculture du Gard regrette qu'il n'y ait pas eu de concertation préalable avec ses services ainsi que la perte de cette surface agricole. Elle précise en outre les règles relatives à « l'indemnisation des préjudices subis par les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles ».

Elle souhaite, afin de compenser cette perte, que le Grand Avignon mette en place une compensation volontaire pour les terres agricoles changeant de vocation.

#### Réponse du Grand Avignon :

Une réponse a été apportée par courrier en date du 12 mai 2021. Il a été confirmé la bonne prise en compte des différents protocoles départementaux concernant les indemnisations. En cas d'autorisation du projet, il sera vérifié si la perte de surface impacte les droits PAC de l'exploitant. Enfin, une compensation agricole volontaire sera mise en œuvre, même si celle-ci n'est pas obligatoire.

#### Avis et remarque du commissaire-enquêteur :

Cette compensation agricole est pertinente compte tenu de la qualité viticole des terres supprimées par le projet. Il est à noter que la réponse donnée par le maître d'ouvrage (courrier du 12 mai 2021) a été établie préalablement à l'ouverture de l'enquête et que celle-ci figurait dans le dossier d'enquête mis à disposition du public.

# <u>- Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie – Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gard</u>

Réf.: Courrier du 13 avril 2021

La DRAC Occitanie n'a pas d'observations à formuler sur le projet.

# 7. EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC EN COURS D'ENQUÊTE

## - M. J. Dominique CARLI - Saze

Réf. : Observation page 2 du registre d'enquête

Est favorable au projet. Les divers bassins installés sur le village prouvent leur efficacité. Ce projet doit aboutir très rapidement.

#### - M. Max ROUBAUD - Saze

Réf.: Observation du 30 juin 2021 page 3 du registre d'enquête + plan des parcelles

Propriétaire des parcelles AA 204-205-206. Est défavorable au projet.

Ces parcelles achetées en terrain à bâtir ont été déclassées suite à ce projet de bassin.

#### Réponse du Grand Avignon :

Les parcelles sont situées en zone Fd du Plan de Prévention du Risque inondation de la commune de Saze qui a été approuvé le 18 octobre 2017. Le projet de bassin a été anticipé par les services de l'Etat lors de l'élaboration de ce PPRi. Sur toute la commune de Saze, le règlement du PPRi s'applique et s'impose à l'urbanisme communal. En secteur Fd, les nouvelles constructions sont interdites, mais des extensions peuvent être réalisées sous conditions. Il est à noter que le PPRi de la commune de Saze a fait l'objet d'une enquête publique en 2017 avant son approbation, les différentes remarques inhérentes au règlement devaient être données à cette occasion pour envisager une modification du PPRi avant approbation.

#### Avis du commissaire-enquêteur :

Dont acte. La réalisation de ce projet ne modifie pas le PPRi qui avait déjà anticipé cet ouvrage. Il n'en demeure pas moins que la zone Fd qui pénalise cet intervenant est directement liée à la réalisation de ce projet. Si celui-ci n'était pas réalisé le PPRi devrait être modifié.

Ce point fait partie des inconvénients liés au projet. Il relève d'un intérêt particulier qui s'oppose à l'intérêt général.

Ne comprend pas que cet ouvrage censé protéger devienne un risque.

#### Réponse du Grand Avignon :

Les bassins prévus, sont des ouvrages en remblais formés de digues qui retiendront l'eau en cas de gros évènement pluvieux. Ce type d'ouvrage, est considéré dans la règlementation comme pouvant présenter un risque en cas de rupture, c'est pourquoi une bande de sécurité est systématiquement appliquée en aval de ces ouvrages, comme c'est le cas ici.

#### Avis du commissaire-enquêteur :

La création de la zone Fd dans le PPRi est imposée par la réglementation. Le risque de rupture de digue, quoique très faible, doit évidemment être pris en compte.

Les constructions situées sur ces parcelles (maison construite en 1965; bâtiment agricole construit en 1990; cave construite en 1984) n'ont jamais été inondées. Si ce projet aboutissait tout ceci n'aurait plus aucune valeur.

## Réponse du Grand Avignon :

Le PPRi de la commune de Saze est élaboré sur la base d'une crue centennale (1 chance sur 100 de se produire chaque année). L'évènement Q100 est supérieur à l'évènement de 2002 sur le territoire. Il s'agit d'un évènement théorique, qui n'est pas forcément apparu sur le territoire mais qui a une probabilité d'occurrence. Aussi, ce n'est pas parce qu'un terrain n'a jamais été inondé de mémoire d'homme, qu'il ne pourra pas l'être dans le futur en cas d'évènement plus important.

La valeur de l'exploitation et sa fonctionnalité ne sont pas remises en cause par le projet. L'exploitation existante pourra se poursuivre comme actuellement.

Concernant les habitations, en raison du zonage Fd, les nouvelles constructions sont interdites. Il est à noter que si le projet n'est pas autorisé, le zonage du PPRi continuera de s'appliquer, la zone restera donc inconstructible jusqu'à révision éventuelle du PPRi par les services de l'Etat.

# Avis du commissaire-enquêteur:

Si le projet est abandonné définitivement, le PPRi devra être révisé.

Le risque avec un tel bassin semble pire que sans bassin.

#### Réponse du Grand Avignon :

La commune de Saze est concernée par des cours d'eau. La DDTM du Gard a recensé les cours d'eau du Département et le cours d'eau concerné par le projet, au sud des zones urbanisées est bien considéré comme tel par les services de l'Etat.

Le risque n'est pas empiré par la présence du bassin. La probabilité d'une rupture doit être prise en compte dans la réglementation, mais un entretien régulier de l'ouvrage doit permettre de réduire ce risque à une probabilité extrêmement faible. Par ailleurs, il permet de réels gains en termes d'inondabilité en centre-ville (baisse des niveaux d'eau) et une augmentation des temps d'intervention pour la commune de Saze en gestion de crise.

Demandera une indemnisation.

#### Réponse du Grand Avignon :

Il n'est pas prévu d'indemnisation si le projet aboutit. C'est le PPRi qui réglemente le zonage Fd et celui-ci a été approuvé en octobre 2017 suite à une enquête publique. Les remarques auraient dû être faites à cette occasion.

#### - M. et Mme Michel-Jean et Françoise BONAMY - Saze

Réf. : Observation page 4 du registre d'enquête

Habitent en aval du bassin (2, Chemin Fond de Garrigues).

Comment est prévu l'écoulement des eaux en aval du bassin si le bassin est rempli en cas de fortes pluies ? Ce point n'apparaît pas dans le dossier d'enquête publique.

Les fossés ne semblent pas être indiqués. Un recalibrage est nécessaire.

#### Réponse du Grand Avignon :

Si les bassins sont remplis et que l'évènement pluvieux continue, le déversoir situé au nord-ouest du bassin 3 renverra les eaux vers le cours d'eau et le réseau pluvial actuel qui se dirige vers la rue St Marc comme c'est le cas actuellement.

Il n'est pas prévu une reprise du réseau pluvial dans le cadre de ce projet.

A-t-il été tenu compte des nouvelles constructions ?

## Réponse du Grand Avignon :

Les différentes études se sont terminées en 2018 et 2019. Au-delà de ces dates, les nouvelles constructions n'ont pas été prises en compte. Toutefois, il est à noter que les constructions en aval n'ont pas d'impact sur le projet des bassins. A l'inverse, les bassins permettront une diminution de la hauteur d'eau en aval. Par ailleurs, depuis octobre 2017, le PPRi réglemente l'urbanisme sur la commune de Saze, le risque inondation a dû être pris en compte dans ces constructions nouvelles.

Craignent que l'écoulement du bassin n'inonde encore plus le bas du quartier Fond de Garrigues.

#### Réponse du Grand Avignon :

En cas de trop plein des bassins, les eaux sont renvoyées comme actuellement dans le réseau de la rue St Marc. Il n'y aura donc pas de sur-inondation engendrée par la présence du bassin. Au contraire, la présence de celui-ci permet de retarder l'apparition des inondations en aval et de diminuer les hauteurs d'eau.

#### Avis du commissaire-enquêteur :

Ces réponses d'ordre technique paraissent répondre aux questions de l'intervenant. La réalisation de ce projet réduit globalement les hauteurs d'eau sur toutes les zones urbanisées situées en aval des bassins.

#### - Mme GASTINEL

<u>Réf.</u> : Observation page 6 du registre d'enquête publique

Le dossier d'enquête est intéressant, bien documenté et permet d'avoir une bonne vision du projet malgré de nombreuses redites.

A-t-on pensé aux effets sur les moustiques en cas de stagnation d'eau?

#### Réponse du Grand Avignon :

En période normale, les écoulements sont centralisés dans la cunette centrale, il n'y a donc pas de stagnation de l'eau. Ensuite, l'écoulement se prolonge vers le réseau pluvial de la rue St Marc.

Quand l'ouvrage est mis en charge, il y aura création d'un plan d'eau temporaire qui s'évacuera progressivement par le réseau pluvial. Sur cette courte période, il n'a pas été pris en compte d'effet sur la présence de moustiques.

D'une manière générale, les travaux semblent très importants au regard de la diminution de la hauteur d'eau en cas d'inondation.

#### Réponse du Grand Avignon :

Le projet permet une rétention de 24 950m³ et une diminution allant jusqu'à 50 cm de la hauteur d'eau en centre-ville. De plus, un gain de 50 minutes est permis pour la gestion de crise communale. Ces gains sont essentiels pour la gestion de crise communale.

#### Avis du commissaire-enquêteur :

Le dossier de projet indique la diminution de la hauteur d'eau en certains points de la zone concernée pour la crue vicennale. Il n'est pas très explicite sur le nombre de logements concernés et sur l'intérêt du projet pour des crues de plus grande occurrence que la crue vicennale. Cette question rejoint la question 2 posée par le commissaire-enquêteur au chapitre 8 ci-après (voir l'avis du commissaire-enquêteur relatif à cette question).

#### - M. Didier HALLENSTEIN - 3, Chemin des Clauzets - Saze

<u>Réf.</u>: Observations transmises par mail le 16 juillet 2021 (document intégré sur le registre électronique et agrafé page 7 du registre d'enquête publique)

Document détaillé (11 pages) comportant 12 thèmes

<u>Préambule</u>: M. HALLESTEIN précise qu'il est totalement favorable au projet. Sa contribution est très détaillée et comporte des remarques, suggestions et questions relatives à 12 thèmes différents. Dans un souci de synthèse ces remarques, suggestions et questions sont résumées ci-après. Toutefois, les réponses du maître d'ouvrage ont été formulées sur les bases de la contribution complète déposée par cet intervenant.

### <u>Thème 1</u>: Accès aux bassins et protection de la population

Une barrière est prévue dans les estimations financières. On imagine qu'elle permettra de barrer un accès au terrain en phase d'exploitation. A propos d'accès au chantier puis aux bassins, le projet ne donne pas d'indication.

#### Questions:

- Comment le chantier sera-t-il protégé ?
- Puis, après les travaux, comment les bassins seront-ils protégés ?

#### Réponse du Grand Avignon :

La barrière sera mise en place au nord-est en phase d'exploitation afin de barrer l'accès aux bassins aux véhicules motorisés. En phase de chantier, le chantier sera clôturé par les entreprises de travaux pour sécuriser le secteur. Après le chantier, il n'est pas prévu de barrière autour des bassins. Les pentes des différents bassins ne présentent pas de dangers (pente enherbée). Si à l'usage un risque est relevé, un barriérage postérieur pourra être envisagé.

#### Avis du commissaire-enquêteur :

A l'exclusion de la phase chantier cette zone devrait constituer un espace vert enherbé intégré sur le plan paysager et accessible au public.

## Thème 2 : Protéger les piétons contre les accidents de la circulation causés par les camions

Les effets des rotations de camions sur la circulation des grands axes routiers (D 111 et D 976) sont estimés modérés. Le projet conclut que les risques majeurs liés au chantier puis à l'exploitation sont minimes voire nuls. Sur les grands axes peut-être, mais dans les rues étroites de Saze ?

Le risque d'accident de la circulation n'est pas cité et l'impact des rotations est estimé « minime » mais ces rotations sont la source même du risque accidentel.

Question : Quelles seront les mesures de protection de la population contre le risque d'accident ?

#### Réponse du Grand Avignon :

En phase chantier, des arrêtés de voiries seront pris par la municipalité à la demande du Grand Avignon. De plus, un alternat de circulation sera mis en place. Des panneaux d'avertissement seront également apposés pour informer la population.

#### **<u>Thème 3</u>**: eaux de ruissellement provenant du flan Est des bassins de rétention

<u>Remarque</u>: La contribution de M. Hallenstein développe une analyse détaillée du cheminement des eaux de ruissellement sur le secteur du projet (cf. pages 3 et 4 de la contribution) dont le maître d'ouvrage a pris connaissance pour produire ses réponses.

Apparemment, dans le projet, aucune mesure n'est envisagée pour que les eaux de ruissellement qui s'écouleront par le chemin des Clauzets soient collectées par les bassins de rétentions en amont du chemin de la Magnanerie.

Suggestion : serait-il possible de poser des grilles caniveaux en travers du chemin des Clauzets, sur la portion de ce chemin comprise entre les extrémités Nord et Sud de l'ouvrage, pour canaliser les eaux de ruissellement vers les bassins de rétentions ?

L'avantage de ces grilles caniveaux : capter ces eaux de ruissellement, les renvoyer vers les bassins de rétention et éviter l'érosion des accotements et la fragilisation de l'assiette du chemin des Clauzets et protéger les riverains contre l'envahissement de leur terrain par les eaux de pluie.

Suggestion : serait-il possible de modifier le profil du chemin de la Magnanerie pour lui donner un profil en cuvette ou en V de sorte à concentrer le flot des eaux de ruissellement au creux de ce V et limiter les débordements vers les terrains riverains ?

#### Réponse du Grand Avignon :

Un aménagement du chemin des Clauzets, le long des bassins peut être envisagé (grille en travers), cela pourra être réalisé dans le cadre de la réfection du chemin après les travaux. La commune, après consultation y est favorable également.

Concernant le chemin de la Magnanerie, sa reprise n'est pas prévue dans le projet.

A noter, que le projet a vocation à récupérer la majorité des eaux en provenance des versants sud, mais ne pourra pas centraliser l'intégralité des ruissellements. Il y aura toujours des ruissellements annexes sur les chemins communaux.

#### **Thème 4**: merlons et retenues d'eaux pluviales du bassin 3 ou bassin aval

Si le niveau de la crue est tel que les bassins soient totalement remplis et que le réseau des eaux pluviales ne puisse absorber le débit, les eaux déborderont sur le chemin de la Magnanerie, le franchiront et se déverseront sur ces terrains riverains.

On pourrait aussi craindre une rupture de cette retenue par le chemin de la Magnanerie, avec les mêmes conséquences d'inondations de terrains riverains de l'ouvrage.

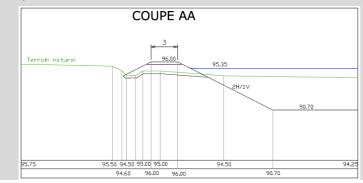
#### Questions:

- Dans ce projet, le chemin de la Magnanerie doit-il contribuer à endiguer les eaux du troisième bassin ?

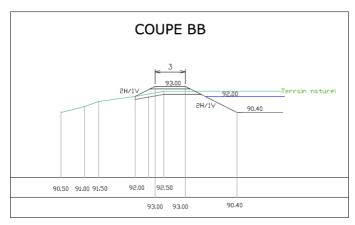
- Des mesures de renforcement ou de rehausse du chemin de la Magnanerie doivent-elles être prises ?
- En cas de crues supérieures aux crues vicennales d'une intensité telle que le troisième bassin soit rempli et que le débit soit trop important pour être absorbé par le réseau, quel scénario d'inondation est envisagé et quelles sont les mesures à prendre pour faire face à une situation de cette nature ?

#### Réponse du Grand Avignon :

Il y a bien un merlon présent tout autour des 3 bassins (voir coupe AA et BB en page 31 du document cité).

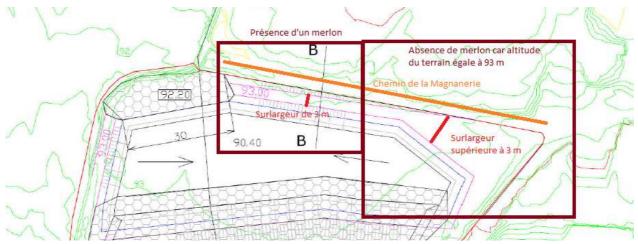


#### 1 : Coupe O-E du bord ouest du bassin 2



#### 2: Coupe N-S du merlon du bassin 3

Les parties grisées sur la figure 5-1 correspondent aux seuils en matelas gabions où l'eau sera amenée à passer en cas de surverse des trop-pleins. Ainsi, sur le bassin 3, le seuil est situé au nord-ouest car la sortie des bassins est renvoyée dans le réseau des eaux pluviales de la rue St Marc, mais sur les ¾ restant du bassin, il y a bien un merlon en terre végétalisé (cf. coupe BB), parfois la crête du merlon est à la même altitude que le chemin de la Magnanerie (partie nord-est) mais celui-ci aura une largeur de 3 mètres ou plus ce qui limite les impacts sur le chemin. Aussi, le chemin de la Magnanerie ne sert pas d'endiguement mais est situé en aval de celui-ci. Il n'est donc pas prévu de renforcement ou rehausse de ce chemin.



3 : Détail sur plan des explications ci-dessus

Si la crue est supérieure à la vicennale et que le réseau pluvial est saturé, les débordements se produisent comme actuellement (voir figure 4-2 p16/52 et étude de dangers p44 à 50 du document l (p548-554/599 du pdf)). L'avantage de la présence des bassins dans cette configuration est le gain de temps avant les premiers débordements qui permet une gestion de crise communale (évacuation, etc.) et de la part des riverains (mise en œuvre de protection des habitations). A ce sujet, le Grand Avignon tient à rappeler qu'il met en œuvre sur la commune de Saze un dispositif (dispositif « ALABRI ») qui vise à aider les riverains pour réduire la vulnérabilité de leur habitation. En effet, le Grand Avignon propose un diagnostic gratuit des habitations situées en aléas fort et modéré du PPRi et propose également un appui technique pour la mise en œuvre des travaux de réduction de la vulnérabilité (aide financière jusqu'à 80%).

#### Avis du commissaire-enquêteur :

Dont acte. Dans tous les cas ces bassins contribueront à retarder la montée des eaux sur la zone urbanisée située en aval. L'assistance du Grand Avignon prévue pour réduire la vulnérabilité des habitations situées en aléas fort et modéré est pertinente.

#### Thème 5 : terres polluées par des produits phytosanitaires ou interdits à l'emploi

Sur les deux parcelles agricoles concernées par le projet des produits phytosanitaires ont été utilisés. Il en subsiste certainement des concentrations plus ou moins importantes dans les sols, donc dans les terres végétales qui seront décapées et mises en stock pour un réemploi sur place.

#### Questions:

- La présence de produits ou de résidus de produits phytosanitaires interdits par ce projet sera-telle mesurée afin de s'assurer que le réemploi des terres végétales se fasse dans le respect des mesures sanitaires décrites dans le projet (document I – page 18/21) et sans risque pour la population ?
- Dans l'hypothèse de terres végétales polluées qui devront être évacuées, quels moyens seront mis en œuvre pour protéger la population lors du transport de ces terres ?

## Réponse du Grand Avignon :

Il n'est pas prévu de mesures des résidus de produits phytosanitaires. Une partie des terres sera réemployée pour la réalisation des merlons et le reste sera évacué en décharge agréée. Il est à noter que le remaniement de la terre et sa remise en place n'impacte que de façon négligeable par rapport à l'état actuel des terres en place. Concernant le transport et l'évacuation de ces terres, celles-ci seront mouillées pour éviter les poussières.

#### Avis du commissaire-enquêteur :

Il est très probable que la teneur en résidus de produits phytosanitaires soit négligeable et que le sol soit « lessivé » du fait de leur solubilité dans l'eau. Le transport des terres en particulier ne devrait poser aucun problème environnemental en dehors du risque poussières et d'un épandage accidentel sur la chaussée.

#### Thème 6 : élimination des végétaux arrachés

Les végétaux à arracher ont été exposés à des produits de traitement aujourd'hui interdits. Ces produits se sont accumulés dans le bois (ceps de vignes)

#### Questions:

- Qui sera chargé de l'arrachage de ces végétaux ?
- Une mesure de la concentration en polluants au cœur même du bois de ces végétaux sera-t-elle réalisée afin de procéder à l'arrachage et à l'évacuation de ces végétaux de façon sécurisée pour le personnel et pour les riverains ?

#### Réponse du Grand Avignon :

L'arrachage des ceps de vignes sera à la charge de l'entreprise de travaux. Il n'y aura pas de mesure des concentrations des polluants sur le bois. En effet, les vignes seront dessouchées et les vignes seront évacuées en décharges agréées. Aussi, cet arrachage n'aggravera pas le risque et reste neutre vis-àvis de l'état actuel où les vignes sont à l'air libre.

#### Thème 7: nuisances du chantier

On peut lire au paragraphe « Milieu humain et contexte socio-économique / Population /En phase travaux » : les effets en phase travaux sont jugés minimes.

#### Questions:

- Quels sont les différents niveaux des effets d'un chantier ?
- Seuls les riverains à l'Ouest du chantier sont considérés. La conclusion de l'étude est qu'ils ne subiront pas les nuisances du chantier. Comment ces riverains seront-ils protégés des nuisances sonores du chantier, des odeurs d'échappement des moteurs et sans doute des poussières, de sorte à ce qu'ils ne subissent pas ces nuisances ?
- Par ailleurs, le projet ignore totalement les autres riverains du chantier à l'Est et au Nord ainsi que les riverains de voies de circulation empruntées par les engins, les camions, les toupies à béton et autres moyens de transport utilisés pour ce chantier. Quelles mesures seront-elles adoptées afin que les effets du chantier soient « minimes » pour les riverains du chantier à l'Est et au Nord ainsi que pour les personnes résidant le long des voies de circulation empruntées par les camions du chantier ?

#### Réponse du Grand Avignon :

Les différents niveaux d'effet dont indiqués page 28/158 du document cité. Il y a quatre niveaux : absence de sensibilité ou d'enjeu, enjeu faible, enjeu moyen et enjeu fort.

Il y aura forcément des nuisances sonores pour les riverains du chantier, quelle que soit leur localisation à l'est au nord ou à l'ouest, en raison de la présence des camions et engins de chantier. Pour les poussières, il y aura un arrosage régulier des pistes de chantier afin d'éviter leur envol. Également, un nettoyage régulier des routes d'accès pourra être envisagé.

Les nuisances seront identiques à l'est et au nord qu'à l'ouest. Vis-à-vis des voies de circulation, il y aura des heures de début et de fin de chantier (pas de travail de nuit) et la mise en place d'alternat.

#### Avis du commissaire-enquêteur :

Ces moyens de réduction des nuisances (traitement des poussières ; nettoyage des routes ; plan de circulation ; protection du public et des riverains) devront être consignés sur le plan de prévention du chantier. Il appartiendra au maître d'ouvrage de mettre en place des moyens de contrôle adaptés pour les faire respecter.

#### Thème 8 : durée des travaux

La durée prévisionnelle des travaux est de l'ordre de 74 jours, soit environ 4 mois de travaux. Les voies d'accès au chantier sont étroites et limitées en tonnage circulable. Les moyens de transport devront être adaptés à ces limites.

#### Questions:

- Le calcul de la durée prévisionnelle des travaux prend-il en compte les contraintes de circulation énoncées précédemment et l'obligation d'utiliser des camions d'un tonnage inférieur à celui d'un semi-remorque, par exemple ?
- Si non, la durée prévisionnelle des travaux calculée comme ci-dessus s'en trouve sous-évaluée.
- Quelle est la durée prévisionnelle des travaux en fonction des contraintes de la voirie et des limites qui seront imposées au matériel ? Le niveau des nuisances liées aux travaux est aussi fonction de la durée du chantier.

#### Réponse du Grand Avignon :

La maîtrise d'œuvre, portée par l'entreprise Safège du groupe SUEZ a réalisé les études et les estimations des durées de chantier. Cette durée est estimée sommairement sur la base des travaux à réaliser. Les entreprises travaux seront obligées, en phase de consultation, de faire une visite du site afin de donner leurs délais d'intervention qui dépendra des contraintes du site mais également du nombre d'engins qui seront mobilisés sur le chantier et le nombre possible de rotation prévues. Aussi, à l'heure actuelle, le délai de 4 mois est maintenu en l'attente d'éventuelles propositions des entreprises de travaux.

#### Avis du commissaire-enquêteur :

Cette question est pertinente. Du fait de l'étroitesse des voies d'accès au chantier il paraît difficile d'envisager le passage de camions de gros tonnage, en particulier pour le déblai des terres. Il est probable que ce problème ait un impact significatif sur la durée du chantier et le coût du projet.

Cette question rejoint une question posée par le commissaire-enquêteur. Voir son avis au chapitre 8 ci-après - question 1.

Thème 9 : voies d'accès au chantier et circulation d'engins et de camions

Les moyens mécaniques et de transport prévus pour ces travaux sont décrits dans le document I – Chapitre 4. Ces moyens devront être adaptés aux voies d'accès au chantier.

A titre d'exemple, prévoir des semi-remorques pour l'évacuation des déblais excédentaires semble surdimensionné par rapport non à la tâche mais aux voies étroites qui mènent au chantier. Même adaptés, les moyens de transports utilisés par ce chantier seront volumineux et lourds. Ils devront emprunter des voies de circulation étroites dans le village. Et rappelons qu'une des obligations du projet est d'emprunter les voies d'accès existantes.

Les possibilités d'accès vers le chantier sont en nombre limitées (voir détails dans la contribution de M. Hallenstein – page 9).

Des dégâts aux chaussées, aux habitations et aux clôtures sont fortement probables.

Suggestion : la municipalité peut-elle proposer aux riverains du chantier et des voies empruntées par les engins et les transports du chantier d'organiser un constat « collectif » de l'état des biens immobiliers avant chantier ?

- Attention en prévision de la phase de travaux : Les eaux de pluies qui ruissellent sur le chemin des Clauzets en cas de fortes précipitations s'écoulent à certains endroits vers la vigne de la parcelle 32 située en contrebas de ce chemin. Ces écoulements ont creusé ou fragilisé les accotements et/ou l'assiette du chemin. Il faudrait vérifier l'état du chemin des Clauzets le long de la parcelle 32 et, si besoin, le consolider de sorte à résister aux charges qui y circuleront.
- Attention en prévision de la phase de travaux : l'accès au terrain de la parcelle 32 se fait aujourd'hui par un passage à l'extrémité Nord-Est du terrain, au niveau de la jonction des chemins de la Magnanerie et des Clauzets. Il est probable que ce passage soit aussi utilisé par le chantier et peut-être plus tard pour l'accès à l'ouvrage en phase d'exploitation. Or à cette extrémité du terrain il y a un oratoire pour lequel les passages de camions et engins constituent un danger.

Suggestion : cet oratoire a été abîmé par plusieurs chocs de véhicules qui effectuaient un demitour à cet endroit. L'érosion l'a aussi profondément dégradé. Il est fragilisé et il serait nécessaire de le protéger pendant la durée des travaux. Peut-être faudrait-il le déplacer pour mieux le protéger, et, pourquoi ne pas profiter de ce déplacement pour le faire réparer.

#### Réponse du Grand Avignon :

Les largeurs limites des voies d'accès et les tonnages des chemins seront respectés. Des accords avec la mairie de Saze seront actés pour les différents accès au chantier (autorisations de voiries, arrêtés de circulation et de stationnement, etc.)

Un constat d'huissier sera réalisé avant et après travaux, sur les différentes voiries mais également sur les habitations le long des voies d'accès. A la fin des travaux, une remise en état sera prévue, notamment sur les chemins d'accès.

L'accès nord-est sera effectivement utilisé en phase chantier pour les accès à la parcelle 32 ainsi qu'en phase exploitation.

Concernant l'oratoire, la réponse est précisée au thème 12.

#### Avis du commissaire-enquêteur :

La question relative au passage des semi-remorques rejoint la question abordée au thème 8. Un plan de circulation détaillé avec signalisation adaptée devra être établi par le maître d'ouvrage en collaboration avec la commune.

### **Thème 10** : restriction de circulation et de stationnement des véhicules

Question : La municipalité a-t-elle prévu dès à présent de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement sur les voies de circulation empruntées par les véhicules du chantier ?

Suggestion : le chemin des Clauzets est un des axes d'accès au chantier. Il est à double sens et les croisements, dans la partie entre le chemin Pued Bénézet et la Place de la Fontaine, y sont impossibles avec des engins et camions de chantier. Une régulation de la circulation par des feux sera bien venue.

#### Réponse du Grand Avignon :

Il y aura nécessairement des restrictions de circulation et de stationnement sur les voies d'accès au chantier, ainsi que des alternats. Le Grand Avignon et l'entreprise de travaux retenue s'accorderont avec la commune de Saze sur ces points.

#### **Thème 11**: utilisation des surfaces de terrain libres d'emprise de bassins et merlons

#### 1. Rapport PRO – Page 26/32

Sur cette vue plan, on peut remarquer qu'une bande de terrain est libre d'emprise des bassins et merlons. En particulier au Nord, le long du chemin de la Magnanerie et à l'Est, le long du chemin des Clauzets.

Question : A quel usage ces bandes de terrains sont-elles réservées ?

Suggestion : utiliser tout ou partie du terrain laissé libre à l'extrémité Nord-Est, c'est à dire l'angle formé par la jonction des chemins de la Magnanerie et des Clauzets pour aménager une zone de retournement pour les véhicules de secours et les utilitaires tels que collecte des ordures, livraisons et camping-cars.

- Rappel: il y a un oratoire à cette jonction des deux chemins. Implanter une zone de retournement à cet endroit impliquera certainement que cet oratoire soit déplacé.

## 2. Aménagements projetés (cf. § 2.2.4 – figure 2-3

La figure 2-3 présente l'emprise des bassins sur les deux parcelles. Des espaces restent libres en particulier au Nord, entre le bassin 3 ou bassin aval et le chemin de la Magnanerie, et, à l'Est, entre les bassins 2 et 3 et le chemin des Clauzets.

Question : A quoi serviront ces espaces laissés libres, c'est à dire non aménagés en bassin de rétention ou en merlon, en phase d'exploitation ?

Remarque : à l'angle Nord-Est de la parcelle 32, sur l'espace municipal, à la jonction des chemins des Clauzets et de la Magnanerie, existe un élargissement des voies utilisé comme zone de retournement. Pour effectuer un retournement les véhicules sont obligés de manœuvrer en trois temps.

Suggestion : Aménager sur une partie de cet espace laissé libre, une zone de retournement adaptée au gabarit maximum des véhicules autorisés à circuler sur le chemin des Clauzets.

#### Réponse du Grand Avignon :

Il n'y a pas de « bandes libres » autour des bassins. Des merlons seront présents tout autour des bassins ainsi que des pistes en crête pour l'entretien des ouvrages. Le seul espace libre est situé au nord-est du bassin 3, à l'emplacement de l'accès actuel de la parcelle 32. Ce secteur servira de zone de parking lors de l'exploitation des bassins et l'accès pour l'entretien et la maintenance. Une barrière est prévue pour en limiter l'accès. Une discussion avec la commune peut être entamée au sujet de l'aire de retournement. Toutefois, il est indispensable qu'aucun stationnement ne puisse être autorisé sur ce secteur afin de laisser l'accès libre pour intervention.

A noter également, que le long du chemin des Clauzets, les arbres seront conservés car d'importance pour les chauves-souris, ceci explique les « zones blanches » sur les plans.

#### Avis du commissaire-enquêteur :

Dont acte. A noter que la création d'une zone de retournement serait très souhaitable.

#### **Thème 12**: l'oratoire des Clauzets

Question: Que devient cet oratoire dans le cadre du projet?

#### Réponse du Grand Avignon :

Le déplacement de l'oratoire n'avait pas été prévu dans le projet. En effet, ce secteur ne sera pas impacté par les travaux (pas de merlons). Toutefois, une protection de l'oratoire sera mise en place pour ne pas l'abîmer. Un déplacement temporaire en phase chantier pourra être mis en œuvre, selon les prescriptions de l'entreprise travaux afin de ne pas l'endommager. Après consultation de la commune, celle-ci ne souhaite pas que l'oratoire soit déplacé de façon permanente, un déplacement temporaire peut-être envisagé en phase chantier s'il est rendu nécessaire.

#### Avis du commissaire-enquêteur :

Cet oratoire présente un intérêt patrimonial certain. Sa protection devra être étudiée lors de l'établissement du plan de prévention du chantier. Il n'est pas souhaitable que son déplacement éventuel soit permanent car il s'intègre harmonieusement au carrefour des chemins existants.

#### - M. Jean-Claude RAFFIER - Saze

<u>Réf.</u> : Contribution (1 page) remise et commentée au commissaire-enquêteur le 19 juillet 2021 (agrafée page 9 du registre d'enquête).

Habite 22, Impasse de l'Enclos. A fait construire (ainsi que son voisin) un mur de clôture côté sud pour dévier les eaux venant des versants sud et sud-ouest.

Souhaite connaître les dispositions prises pour récupérer l'eau qui s'accumule derrière ces murs de clôture et ravine la terre du fossé existant.

Souhaite être informé de la configuration prévue du terrain en bordure du sien. La configuration actuelle protège de tout risque d'inondation du fait que son terrain est situé plus haut que le terrain voisin où se situera le bassin de rétention.

Demande comment vont être traitées les eaux arrivant du chemin muletier (longeant la propriété de M. Rochette, n° 18, côté ouest).

#### Réponse du Grand Avignon :

Le projet de bassin de rétention a vocation à récupérer les eaux en provenance du sud (cours d'eau actuel), en amont. Une partie des eaux sera stockée par le bassin. Toutefois, au regard du profil des bassins, les eaux provenant des ruissellements longeant les murs, ne pourront pas être récupérées en totalité par les bassins, mais seront reprises également par un fossé en pied des merlons renvoyant vers l'aval puis le réseau pluvial de la rue St Marc. En effet, la crête des merlons entourant le bassin n°2 (bassin adjacent à la propriété) est à 96 m NGF, sur toute la partie sud de ce bassin, les terrains environnants sont surélevés par rapport à cette cote, ainsi les écoulements iront directement dans le bassin. Sur la partie longeant la parcelle de M. Raffier, afin d'avoir une crête à 96 m NGF, un merlon sera construit (cf. coupe AA p 31 du rapport de projet). Toutefois, un fossé en pied de ce merlon sera maintenu pour évacuer les eaux vers l'aval et les rediriger vers le bassin 3.

Concernant le chemin muletier arrivant par l'ouest et s'écoulant dans un fossé en direction du cours d'eau actuel et passant au nord de la propriété Raffier, les écoulements seront naturellement dirigés vers le bassin 3 dont la crête sera à une altitude de 93 m NGF.



4 : Détail sur plan des explications ci-dessus

# Avis du commissaire-enquêteur:

Il s'agit d'une question technique qui a nécessité une étude de terrain. La réponse détaillée du maître d'ouvrage paraît répondre aux questions de l'intervenant.

#### - M. et Mme François et Marianne CADENET - Saze

<u>Réf.</u>: Contribution (4 pages + 2 photographies aériennes) remise et commentée au commissaireenquêteur le 19 juillet 2021 (agrafée page 10 du registre d'enquête)

Ces intervenants sont les propriétaires du terrain destiné à la construction de ces bassins de rétention et sont concernés par la procédure d'expropriation, objet de la présente enquête publique.

Leur contribution aborde les points suivants :

#### 1. Genèse

Il est à noter que jusqu'en 1984 existait un barrage « naturel » ou plutôt mis en place par nos anciens (haie d'ormes, butte de terre et fossé) faisant fonction d'écrêtement de crues.

Ce bassin naturel a été supprimé pour le transformer en chemin permettant ainsi le passage des eaux de pluie.

## Réponse du Grand Avignon :

L'historique de 1984 n'était pas connu par l'équipe GEMAPI du Grand Avignon. Toutefois, le projet a réellement été initié suite aux inondations de 1987, quelle qu'ait été la raison de cette inondation. De plus, même si les haies ont un intérêt dans le ralentissement des ruissellements, le projet actuel est plus conséquent avec une retenue de 24 950 m<sup>3</sup>.

#### 2. Un projet à évolution lente

Ce projet de bassin a été initié dès 1987. Depuis cette date la parcelle AH32 est susceptible d'être acquise pour la réalisation de ce projet. Ceci n'a pas permis une exploitation « normale » à long terme de cette parcelle et a fragilisé la SCEA « Domaine de l'Oratoire ». La valeur de l'indemnité principale ne peut être calculée seulement sur la situation actuelle mais doit prendre en compte l'historique de ce projet et ces 32 années d'exploitation à très court terme.

#### Réponse du Grand Avignon :

La parcelle n'a malheureusement pas pu être achetée en 2002 car les fonds destinés à son acquisition ont été repris pour les réparations des dégâts liés à la crue de 2002.

Il est vrai que la parcelle a été inscrite en tant qu'emplacement réservé dans les documents d'urbanisme (Emplacement C2 du POS puis emplacement 1 du PLU). Toutefois, le code de l'urbanisme précise que l'inscription d'une parcelle en emplacement réservé ouvre au propriétaire un droit à délaissement (cf. article L152-2 et L230-1 et suivants du code de l'urbanisme). Aussi, dès l'opposabilité de ce plan aux tiers, les propriétaires pouvaient exiger de la collectivité qu'il soit procédé à l'acquisition du terrain. Aussi, un préjudice de 32 années ne peut être un argument pour augmenter la valeur vénale de la parcelle. Par ailleurs, il ne semble pas que cet emplacement réservé ait mis en péril l'exploitation agricole ou le Domaine de l'Oratoire, qui possède d'autres parcelles par ailleurs. L'évaluation des Domaines se base sur un cadre strict qui prend en compte le type de sol, de plantation, l'état de la parcelle, etc. Le montant sera arrêté en phase de DUP.

#### Avis du commissaire-enquêteur:

Cette réponse revêt un caractère juridique et administratif qui précise ce que le propriétaire « aurait pu faire » mais qui ne prend pas en compte la période d'attente et d'incertitude de 32 ans qu'il a dû supporter.

Je pense que l'exploitant est de bonne foi dans la mesure où une telle situation n'a pas permis l'exploitation viticole normale de cette parcelle durant cette période car l'expropriation pouvait intervenir à tout moment. Aucune action de moyen ou long terme n'a donc pu être entreprise sur cette parcelle.

#### 3. <u>Une expropriation sans phase de négociation</u>

Aucune offre d'acquisition n'a été faite. Comment affirmer alors un refus de vendre et en conséquence une obligation d'expropriation ? Le propriétaire du terrain reconnaît la nécessité de ce projet mais cette aliénation doit prendre en compte la réalité d'une parcelle agricole dont l'exploitation est contrariée depuis 32 ans. Le préjudice moral lié à cette incertitude dont tout le monde connaît l'issue doit également être pris en compte.

#### Réponse du Grand Avignon :

Lors de l'initiation des différentes études, deux arrêtés d'occupation temporaires ont dû être mis en place pour la réalisation des études géotechniques, suite à l'opposition des propriétaires à laisser les accès pour le déroulement des études. De plus, à chaque visite du site, une opposition verbale a été annoncée par le propriétaire. C'est sur cette base qu'aucune proposition financière n'a été faite en amont du projet. Toutefois, si le propriétaire est d'accord pour la cession de sa parcelle, une discussion sera engagée, en présence de la chambre d'agriculture pour se mettre d'accord sur le prix de cession. Toutefois, une évaluation de 10% du prix des travaux comme valeur vénale du prix de la parcelle semble excessif (cf. point 6), les collectivités publiques se basant sur les évaluations du service France Domaines.

#### Avis du commissaire-enquêteur :

Voir avis développé précédemment (question 2).

Sans être compétent sur le montant du prix de cession, je considère que le préjudice lié à cette incertitude durant 32 ans devrait être pris en compte. L'intervention de la Chambre d'Agriculture à ce sujet devrait s'avérer utile.

#### 4. Un monument oublié

Un oratoire (1865) est situé en limite de propriété (parcelle AH32) avec le chemin de Clauzets. Aucune mention n'en est faite dans le projet. Il n'apparaît pas dans l'acte d'acquisition du propriétaire actuel et on peut en conclure qu'il appartient à la collectivité qui devra prendre en compte son déplacement ainsi que son indispensable restauration.

#### Réponse du Grand Avignon :

L'oratoire n'est pas concerné par les travaux car situé sur une zone qui ne sera pas touchée (pas de merlon, secteur de stationnement). Le déplacement du monument n'avait pas été envisagé, mais une protection en phase chantier sera mise en place pour ne pas l'abîmer. Également, un déplacement temporaire en phase chantier pourra être mis en œuvre, selon les prescriptions de l'entreprise travaux afin de ne pas l'endommager. Après consultation de la commune, celle-ci ne souhaite pas que l'oratoire soit déplacé de façon permanente, un déplacement temporaire peut-être envisagé en phase chantier s'il est rendu nécessaire.

# Avis du commissaire-enquêteur:

Cet oratoire présente un intérêt patrimonial certain. Sa protection devra être étudiée lors de l'établissement du plan de prévention du chantier. Il n'est pas souhaitable que son déplacement éventuel soit permanent car il s'intègre harmonieusement au carrefour des chemins existants.

## 5. Un chantier majeur dans une zone difficile d'accès

Il est envisagé 1000, et jusqu'à 2500 rotations (étude de 2007) pour une durée de travaux de 74 jours ouvrables. Ceci correspond à un passage toutes les 3 minutes en moyenne d'un gros porteur. Ces camions ne pourront accéder au chantier que par le chemin Pued Bénézet et le chemin des Clauzets dont la largeur impose une circulation alternée et une allure réduite.

Il est à noter de nombreux déplacements d'attelages agricoles (machines à vendanger) durant la période des vendanges. Ce créneau (septembre-novembre), pourtant recommandé comme étant celui de moindre impact écologique, doit être évité autant que faire se peut.

#### Réponse du Grand Avignon :

Les accès difficiles ont bien été pris en compte dans le projet, le Grand Avignon et la commune sont bien au fait des difficultés liées aux accès. Les travaux sont préconisés entre septembre et novembre en raison de la pression sur les espèces en présence. Les périodes des travaux seront imposées par arrêté préfectoral en cas d'autorisation du projet. Si la période septembre-novembre est maintenue dans l'arrêté préfectoral, une discussion sera mise en place avec la commune de Saze et les exploitants agricoles du secteur afin de gérer au mieux la concomitance avec les vendanges (horaires de passage, alternat, etc.).

#### Avis du commissaire-enquêteur :

Une coordination entre le maître d'ouvrage, la commune et les exploitants agricoles concernés sera en effet nécessaire. Il ne paraît pas très réaliste de concilier le trafic lié au chantier (en particulier lors de l'évacuation des déblais) avec le trafic lié aux vendanges. En cas d'incompatibilité, il conviendra de voir si le report de l'ouverture du chantier de 2 ou 3 semaines en septembre a un impact significatif sur la protection des espèces.

#### 6. Une évaluation à hauteur du dossier d'enquête

Le montant proposé par le pôle d'évaluation domaniale de la direction des finances publiques du Gard pour cette parcelle de 13 139 m² est de 14 679 €, soit 2 % du projet.

Compte tenu des éléments développés ci-dessus, la valeur vénale du bien doit être réévaluée avec la prise en compte du préjudice subi par le propriétaire. En conséquence, la valeur vénale du terrain doit être portée à 10 % du budget de cette opération.

#### Réponse du Grand Avignon :

L'estimation des Domaines est basée sur les prix à proximité pour des surfaces équivalentes de même type. Cette estimation se base sur le type de cépage, l'âge des ceps, l'entretien et l'état général de la vigne à un instant T, qui reflète toutefois le travail mis en œuvre sur la parcelle. La valeur vénale calculée par France Domaines correspond à 18 783 € par hectare, mais l'estimation prend également compte des indemnités d'éviction de remploi et d'aléas divers, portant à 37 545 € à l'hectare le prix de rachat (49 330 € pour la parcelle AH32).

Les estimations des Domaines ne sont pas basées sur un pourcentage de coût des projets, mais sur la réalité de l'état des parcelles. Une surévaluation de la parcelle à 10% du budget de l'opération n'est pas envisageable, le montant sera arrêté dans le cadre de la procédure DUP.

# Avis du commissaire-enquêteur:

Voir les avis développés précédemment aux questions 2 et 3.

# 8. OBSERVATIONS ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

#### 1 - Accessibilité au chantier

Les problèmes d'accès au chantier des engins de travaux publics (pelles mécaniques, toupies béton) et des camions de déblaiement (semi-remorques), maintes fois évoqués par les intervenants, pourraient remettre en cause de manière significative le montant du projet et son délai de réalisation. A-t-on procédé à une consultation préalable des entreprises de travaux publics susceptibles de réaliser ces travaux afin de valider leur faisabilité dans les conditions prévues ?

#### Réponse du Grand Avignon :

Il n'y a pas eu de consultation d'entreprises de travaux lors des chiffrages réalisés par le bureau d'études Safège. Ce sont les ingénieurs du bureau d'études qui ont chiffré et quantifié le chantier. A noter que la visite en phase de consultation des entreprises sera obligatoire afin de prendre en compte les contraintes du projet.

# Avis du commissaire-enquêteur :

Du fait de l'étroitesse des voies d'accès au chantier (chemin Pued Bénézet et chemin des Clauzets), il paraît difficile d'envisager le passage de camions de gros tonnage ou de semi-remorques comme prévu dans le projet, en particulier pour le déblai des terres.

Il est évidemment impératif que lors de la consultation ce point soit étudié de près par les entreprises afin de préciser les moyens à mettre en œuvre. Ces moyens devront être validés par le maître d'ouvrage du point de vue sécurité (sécurité des piétons, des riverains et des ouvrages longeant les voies de circulation).

Il est à craindre que ce problème d'accessibilité, a priori sous-estimé lors de l'étude, ait un impact significatif sur la durée du chantier et le coût du projet.

#### 2 - Objectifs et intérêt du projet

Les objectifs du projet – argumentant de son utilité publique – sont présentés de manière qualitative (§ 2.2.2 du dossier DUP). On retient une diminution des hauteurs d'eau pour les points étudiés pour la crue vicennale (cf. figure 2.1) et une augmentation du temps d'évacuation des habitants en cas de crue.

A-t-on estimé les impacts quantitatifs résultant de la réalisation de ce projet ?

- Combien d'habitants et combien de logements sont-ils concernés par une diminution de la hauteur d'eau ?
- Combien de logements sont-ils mis hors d'eau par rapport à la situation actuelle ?

#### Réponse du Grand Avignon :

Concernant la diminution des niveaux d'eau, environ 88 logements sont concernés par une diminution comprise entre -3cm et -50cm du niveau d'eau. Cela correspond à environ 220 personnes (base prise de 2,5 personnes par logement). Concernant les logements hors d'eau, 3 logements sont mis hors d'eau pour une crue vicennale correspondant à 7 personnes.

#### Avis du commissaire-enquêteur :

Ces informations ne figurent pas dans le projet et vont dans le sens de sa justification. Il est indiqué que seuls 3 logements sont mis hors d'eau pour une crue vicennale. Ce nombre de logements hors d'eau est sans doute beaucoup plus important pour des crues de plus grande occurrence. On devrait même éviter totalement l'inondation du secteur urbanisé de la commune pour des crues de moindre importance.

# 3 - Impact sur le PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation)

La réalisation de ce projet a-t-elle un impact sur le zonage règlementaire du PPRI de la commune. Une révision du PPRI est-elle envisagée ?

#### Réponse du Grand Avignon:

Non, ce projet n'aura pas d'impact sur le zonage réglementaire du PPRi. En effet, le projet vise une crue vicennale et le PPRi réglemente pour une crue centennale, bien plus importante et pour laquelle le projet n'aura plus d'effet.

#### Avis du commissaire-enquêteur :

Le débit de pointe recueilli sur le bassin versant est 8,2 m³/s pour la crue vicennale et de 13,7 m³/s pour la crue centennale sur laquelle est élaboré le PPRi. Dans ce cas, il est probable que les bassins étant pleins dès le début de l'évènement, ils n'aient pas d'impact significatif sur les hauteurs d'eau. Cette réponse est donc acceptable.

Les Angles (Gard), le 13 août 2021

Le commissaire-enquêteur Jean-Louis BLANC

# Département du Gard

\_\_\_\_

# Commune de Saze

# **ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

# Enquête publique unique relative à l'aménagement d'un bassin de rétention sur la commune de Saze (Gard)

- Déclaration d'utilité publique
- Cessibilité des propriétés
- Autorisation environnementale

Réf.: Enquête publique du 18 juin 2021 au 19 juillet 2021 suivant l'arrêté préfectoral n° 30-2021-05-28-00001

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération du Grand Avignon

<u>Commissaire-enquêteur</u>: Monsieur Jean-Louis BLANC

# TITRE II - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

# II. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

# 1. RAPPEL DE L'OBJET ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

# 1.1. Rappel du cadre et de l'objet de l'enquête

La commune de Saze (Gard) est fortement soumise au risque inondation. Quatre arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle relatifs à ce risque ont été pris depuis 1987.

La présente enquête concerne un projet de réalisation de trois bassins de rétention en cascade sur le territoire de la commune. Ces bassins ont pour objectif la protection contre le risque inondation de la zone urbanisée du village.

Compte tenu de la nécessité d'exproprier des parcelles pour la réalisation de ce projet, une procédure de déclaration d'utilité publique est nécessaire.

Cette enquête est donc une enquête publique unique qui comporte les trois volets suivants :

- Au titre du Code de l'expropriation :
  - Une enquête portant sur l'utilité publique.
  - Une enquête relative à la cessibilité des propriétés nécessaires à la réalisation du projet.
- Au titre du Code de l'environnement :
  - Une enquête portant sur l'autorisation environnementale.

A l'issue de l'enquête publique la Préfète du Gard se prononcera par arrêté préfectoral sur :

- L'utilité publique du projet (DUP)
- La cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet,
- L'autorisation environnementale.

Le maître d'ouvrage de ce projet est la communauté d'agglomération du Grand Avignon, dont fait partie la commune de Saze.

L'autorité organisatrice de l'enquête est la Préfecture du Gard – Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques.

# 1.2. Actions préalables à l'ouverture de l'enquête

#### 1.2.1 - Consultation des personnes publiques

Le projet finalisé, approuvé par délibération du 22 janvier 2020 par le bureau de la communauté d'agglomération du Grand Avignon été transmis aux personnes publiques associées (PPA) concernées afin de recueillir leurs avis sur celui-ci avant l'ouverture de l'enquête publique et de joindre ainsi ces avis dans le dossier soumis à l'enquête.

#### 1.2.2 - Désignation du commissaire-enquêteur

Sur demande du Président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné, par décision du 26 mai 2021 (cf. annexe 2.2), Monsieur Jean-Louis BLANC en qualité de commissaire-enquêteur pour la conduite de l'enquête publique unique relative à l'autorisation environnementale, la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des propriétés nécessaires à la réalisation du projet.

## 1.2.3 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête

Par arrêté préfectoral n° 30-2021-05-28-00001 (cf. annexe 2.3), Madame la Préfète du Gard a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique pour une durée de 32 jours consécutifs du vendredi 18 juin 2021 au lundi 19 juillet 2021 inclus.

Cet arrêté préfectoral a été établi sur les bases d'une concertation entre le commissaire-enquêteur et l'autorité organisatrice de l'enquête lors de la réunion du 17 mai 2021 afin de définir l'organisation et les modalités de déroulement de l'enquête.

#### 1.2.4 - Information du public et publicité

L'information du public s'est effectuée dans de bonnes conditions, conformément à la réglementation et à l'article 10 de l'arrêté préfectoral de la manière suivante :

- Information par voie de presse par deux publications de l'avis d'enquête dans deux journaux diffusés dans la région : « Midi Libre » et « La Gazette » (cf. annexe 3.2).
- Affichage\_de l'avis d'enquête (format A2 sur fond jaune) du 1<sup>er</sup> juin au 19 juillet 2021 inclus sur le site du projet et sur les panneaux d'affichage de la mairie de Saze et de certains quartiers suivant le certificat d'affichage du 19 juillet 2021 (cf. annexe 3.3).
- Mise en ligne de l'avis sur le site internet de la commune.
- Information sur la tenue de l'enquête mentionnée sur le panneau lumineux de la commune.

#### 1.2.5 - Information préalable et visite des lieux

La présentation du projet au commissaire-enquêteur s'est effectuée au cours de la réunion du 9 juin 2021 par la représentante du maître d'ouvrage, responsable du projet – Mme Camille RIOTTE, ingénieure en charge de la GEMAPI de la communauté d'agglomération du Grand Avignon.

Cette réunion a été suivie d'une visite du site concerné par le projet et d'une visite à la mairie de Saze pour préciser les conditions d'organisation de l'enquête.

## 1.3. Déroulement et bilan de l'enquête

#### 1.3.1 - Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, conformément à la réglementation et à l'arrêté préfectoral n° 30-2021-05-28-00001 (cf. annexe 2.3) dans les locaux de la mairie de Saze (siège de l'enquête), du vendredi 18 juin au lundi 19 juillet 2021 inclus.

Le commissaire-enquêteur a tenu trois permanences de trois heures le 18 juin, le 28 juin et le 19 juillet 2021 au siège de l'enquête afin d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions.

Il est à noter qu'en cours d'enquête, un entretien entre le commissaire-enquêteur et le maire de la commune de Saze a eu lieu le 28 juin 2021. M. le maire a rappelé l'historique et le contexte actuel de ce projet ainsi que l'intérêt qu'il présente pour la commune et ses habitants.

Durant toute l'enquête, le dossier d'enquête complet ainsi qu'un registre pour annotation des observations ont été mis à la disposition du public dans un local de la mairie de Saze aux heures d'ouverture au public. L'intégrité de ces documents a été régulièrement contrôlée par des agents de la mairie ainsi que par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences. Aucun incident n'a été à déplorer.

Dans le cadre de la dématérialisation des enquêtes publiques, l'ensemble des pièces constituant le dossier d'enquête est resté consultable sur le site d'un registre électronique spécifique durant toute la période de l'enquête. Les observations et propositions du public pouvaient être formulées sur ce

registre électronique ainsi que sur une adresse électronique spécifique. En outre, un poste informatique dédié a été installé et mis à disposition du public à la mairie de Saze ainsi qu'à la Préfecture du Gard pour permettre aux personnes ne disposant pas d'internet d'intervenir par voie électronique.

#### 1.3.2 - Bilan de l'enquête - Analyse des observations

Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse de l'ensemble des observations et propositions formulées par les PPA (préalablement à l'enquête) et par le public (au cours de l'enquête). Ce procès-verbal a été remis et commenté en main propre à la représentante du maître d'ouvrage le 26 juillet 2021 (cf. annexe 4.1).

Le maître d'ouvrage a transmis en retour ses réponses au commissaire-enquêteur le 3 août 2021 par courrier électronique en insérant celles-ci dans le procès-verbal de synthèse.

Un total de <u>44 observations</u> a été recensé à la clôture de l'enquête. Celles-ci se répartissent comme suit :

- Observations des personnes publiques : 2
- Observations du public : 39
- Observations et questions du commissaire-enquêteur : 3

<u>Remarque</u>: Ces observations ont été analysées de manière détaillée dans les chapitres 6, 7 et 8 du rapport d'enquête publique (cf. Titre I). Ces chapitres comportent pour chaque observation :

- une synthèse de l'observation,
- la réponse du maître d'ouvrage,
- le cas échéant, l'avis du commissaire-enquêteur.

# 2. AVIS RELATIFS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

## 2.1. Avis sur l'information du public

#### 2.1.1 - Information sur la tenue de l'enquête

Les moyens d'information et d'affichage exigés par la réglementation (avis dans la presse ; affichage) ont été mis en œuvre dans les règles et dans les délais requis sur la commune de Saze et dans la presse locale.

Le certificat d'affichage du 19 juillet 2021 (cf. annexe 3.3) confirme que l'affichage règlementaire s'est effectué du 1<sup>er</sup> juin au 19 juillet 2021 inclus sur le territoire de la commune.

En outre, cette information a été relayée sur le site internet de la commune et son panneau lumineux. Compte tenu de ces éléments, je considère que le public, et en particulier les habitants de la commune, a été informé de la tenue de l'enquête de manière satisfaisante.

#### 2.1.2 - Information sur le contenu du projet

Le dossier d'enquête mis à disposition du public durant toute la période de l'enquête (dossier papier déposé en mairie et dossier consultable sur le registre électronique) a permis d'informer le public sur le contenu du projet et ses conditions de réalisation.

Ce dossier manque souvent de clarté (manque de synthèse; problèmes de pagination) et reprend des informations souvent redondantes. L'impact de ces bassins de rétention sur la population n'est pas suffisamment développé (nombre de foyers et de maisons concernés). Seule la crue vicennale est étudiée, on aimerait savoir quelles sont les améliorations apportées pour des crues de plus grande occurrence.

Les conditions de réalisation de ces bassins (organisation du chantier; évacuation des déblais; accès des engins de travaux publics et des camions) ne paraissent pas suffisamment étudiées et les difficultés d'accès sur le site paraissent sous-estimées. Ces points-là ont d'ailleurs été soulevés par plusieurs intervenants en cours d'enquête.

Je considère toutefois que l'information du public relative au contenu du projet et à sa réalisation reste satisfaisante, en particulier par les plans et documents graphiques figurant dans le dossier.

# 2.2. Avis sur le déroulement de l'enquête

L'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête (cf. annexe 2.3), s'est déroulée du vendredi 18 juin au lundi 19 juillet 2021 inclus dans de bonnes conditions. Aucun incident n'a été à déplorer.

#### Je considère que :

- le maître d'ouvrage (communauté d'agglomération du Grand Avignon) et la mairie de Saze ont mis en œuvre tous les moyens requis pour le bon déroulement de l'enquête et que toutes les informations nécessaires ont été fournies,
- le public a pu s'informer et s'exprimer dans de bonnes conditions,
- l'ensemble de l'enquête s'est déroulé conformément à la réglementation et de manière satisfaisante.

# 3. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

# 3.1. Conclusions et avis motivés relatifs à la déclaration d'utilité publique (DUP)

La commune de Saze (Gard) est fortement soumise au risque inondation. Quatre arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle relatifs à ce risque ont été pris depuis 1987. Ce projet concerne la réalisation de trois bassins en cascade au sud de la commune, en amont de la zone urbanisée du village.

#### Bilan du projet :

L'objectif de ce projet est la protection contre les inondations de la zone urbanisée du village. Il présente les <u>avantages</u> suivants :

- dans le cas d'une crue vicennale (référence du projet) la réduction de la hauteur d'eau sur la zone inondable urbanisée est de 3 à 50 cm selon les zones. Celle-ci concerne 88 logements, soit environ 220 personnes,
- en cas d'évacuation de la zone inondable (état de crise) ces bassins permettent de retarder l'inondation de 50 minutes environ,
- le projet se limite à une étude relative à la crue vicennale (d'occurrence 20 ans). Son impact sur les crues de plus grande occurrence paraît également prépondérant. On devrait même éviter totalement l'inondation du secteur urbanisé de la commune pour des crues de moindre importance,
- il n'a aucun impact sur les habitations riveraines des bassins.
- le public intervenu au cours de l'enquête est globalement favorable à la réalisation du projet.
   L'adhésion de la population de la commune a été confirmée lors de mon entretien avec
   Monsieur le maire de Saze.

#### Il présente néanmoins les inconvénients suivants :

- Ces bassins génèrent un risque de rupture de digue qui implique la création en aval d'une zone Fd dans le zonage règlementaire du PPRi. Cette zone non constructible pénalise certaines propriétés,
- les nuisances relatives à la phase travaux seront importantes, d'autant que le site est difficile d'accès. Ce point est susceptible de créer des problèmes de sécurité, de surcoût et d'augmentation de la durée des travaux,
- pour des raisons environnementales, la réalisation des travaux est prévue de septembre à novembre. Cette période paraît incompatible avec le trafic lié aux vendanges dans ce secteur.

#### En conclusion, compte tenu que:

- la zone Fd concerne des intérêts particuliers (a priori un seul propriétaire) qui doit logiquement s'effacer au profit de l'intérêt général incontestable du projet,
- les problèmes liés au chantier sont transitoires.

Je considère que le bilan de ce projet est positif au regard de l'utilité publique.

#### Compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur

Ce projet est compatible avec :

- les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse,
- Les grands objectifs du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021,
- le Plan d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) du Gard Rhodanien.
- le PLU et le PPRi de la commune dans la mesure où ces documents ont pris en compte par anticipation la réalisation du projet,

#### Aspect économique :

Le coût prévisionnel des travaux a fait l'objet d'une estimation sommaire (sic) qui s'établit à 1 million d'euros hors taxes.

Ce coût paraît acceptable au regard des préjudices matériels et humains susceptibles d'être créés par des inondations récurrentes. Toutefois, compte tenu des problèmes d'accessibilité évoqués à plusieurs reprises au cours de l'enquête, un surcoût significatif est à craindre. On peut espérer que celui-ci ne soit pas prohibitif.

#### Avis du commissaire-enquêteur relatif à l'utilité publique :

#### Compte tenu:

- de mes avis développés précédemment,
- de mes avis développés dans le rapport d'enquête (Titre I ; chapitres 6, 7 et 8),
- de l'organisation et du déroulement de l'enquête publique conformément à la réglementation,

j'émets un avis favorable sans réserve pour le projet présenté à cette enquête publique au regard de son utilité publique.

# 3.2. Conclusions et avis motivés relatifs à la cessibilité des propriétés

La réalisation du projet sur le site retenu requiert la maîtrise foncière de la totalité des parcelles suivantes (cf. annexe 1.2) :

- Parcelle AH 32 (13 139 m²): Cette parcelle appartient à un propriétaire privé et son expropriation nécessite une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP).
- Parcelle AH 33 (985 m²): Cette parcelle est une propriété communale et sera mise à disposition du maître d'ouvrage pour la réalisation du projet.

Il en résulte que seule l'expropriation de la parcelle AH32, propriété de M. et Mme CADENET (voir leur contribution à l'enquête – Titre I § 7), est nécessaire pour la réalisation du projet.

Cette parcelle, située sur la zone agricole Ap du PLU, est une parcelle en exploitation plantée de vignes. Suite à l'intervention de la Chambre d'Agriculture, le maître d'ouvrage prévoit une compensation agricole volontaire qui se ferait sous deux formes :

- Compensation en surface : parcelle de 0,58 ha sur la commune de Pujaut qui pourrait être exploitée en vignes.
- Compensation en valeur : soulte de 5 000 € qui serait versée au Programme Alimentaire Territorial (PAT) du Grand Avignon pour des actions concernant si possible la commune de Saze.

Je considère que cette compensation contribue à protéger la viticulture régionale et qu'elle est équitable.

Par ailleurs, conformément aux articles L311-1 et L311-3 du code de l'expropriation, les propriétaires concernés ont été avisés de l'ouverture de l'enquête par pli recommandé avec accusé de réception.

#### Avis du commissaire-enquêteur relatif à la cessibilité des propriétés (enquête parcellaire) :

#### Compte tenu:

- de l'utilité publique du projet (cf. § 3.1)
- de mes avis développés dans le rapport d'enquête (cf. Titre I; Chapitres 6, 7 et 8),
- de la compensation prévue par la communauté d'agglomération du Grand Avignon,
- de la bonne application du code de l'expropriation,
- de l'organisation et du déroulement de l'enquête conformément à la réglementation,

j'émets un avis favorable sans réserve pour l'expropriation des propriétés nécessaires à la réalisation du projet présenté à cette enquête publique.

# 3.3. <u>Conclusions et avis motivés relatifs à la demande d'autorisation</u> environnementale

Ce projet a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale (partie I du dossier d'enquête publique) au titre de la Loi sur l'eau.

En qualité d'autorité environnementale, le Préfet de la Région Occitanie a pris une décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Sur le plan environnemental on peut noter les points suivants :

- Le projet n'a aucun impact sur les zones Natura 2000 dont il est distant de plus de 4 km.
- La zone impactée par le projet ne comporte aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Par ailleurs les aménagements projetés sont peu profonds et n'ont aucune incidence sur l'écoulement et le niveau de la nappe phréatique.
- Les mesures d'évitement et de réduction en phases chantier et exploitation ont été bien définies.
- Les impacts résiduels sur le milieu naturel, après application des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont tous estimés négligeables.
- L'impact sur la topographie est temporaire et limité à la réalisation des travaux.
- Le projet n'engendrera aucun impact sur la qualité et la structure des sols.
- Les déblais excédentaires seront évacués en décharges agréées.
- Le service « eau et risques » de la DDTM du Gard considère que le dossier est complet et régulier et ne formule aucune remarque.
- Le projet est compatible avec :
  - les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse,
  - Les grands objectifs du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021,
  - le Plan d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) du Gard Rhodanien,
  - le PLU et le PPRi de la commune dans la mesure où ces documents ont pris en compte par anticipation la réalisation du projet.
- Les arbres présents autour de la zone des bassins, présentant un intérêt patrimonial, seront conservés et le site sera végétalisé en privilégiant les espèces locales vivaces et les arbustes à baies.

Compte tenu de ce qui précède, je considère que ces bassins de rétention ne poseront pas de problèmes environnementaux particuliers en phase exploitation. Ils s'intègreront bien dans le milieu naturel environnant et dans l'aspect paysager du site.

La phase travaux aura les impacts les plus importants sur l'environnement, sur les riverains et la population du village. A ce titre les problèmes d'accessibilité au site et de circulation des camions et engins de travaux publics me paraissent avoir été sous-estimés.

Je recommande au maître d'ouvrage :

- d'étudier plus précisément, avec les entreprises de travaux publics susceptibles d'être consultées, les moyens et la taille des engins et camions de déblais qu'il est envisageable d'utiliser sur les plans accessibilité et sécurité,
- d'étudier avec la commune et en fonction des engins et camions utilisés un plan de circulation jusqu'à la route principale RN 100,
- de mettre en place les moyens de contrôle nécessaires à une stricte application des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement par les entreprises intervenantes et d'éviter autant que faire se peut les sous-traitances en cascade.

## Avis du commissaire-enquêteur relatif à la demande d'autorisation environnementale :

#### Compte tenu:

- de l'utilité publique du projet (cf. § 3.1)
- de mes avis développés précédemment,
- de mes avis développés dans le rapport d'enquête (cf. Titre I; Chapitres 6, 7 et 8),
- de l'organisation et du déroulement de l'enquête conformément à la réglementation,

j'émets un avis favorable sans réserve à la demande d'autorisation environnementale relative à la réalisation du projet soumis à cette enquête publique.

Les Angles (Gard), le 13 août 2021

Le commissaire-enquêteur

Jean-Louis BLANC